

Projet de loi

modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire (Construction d'une nouvelle ligne ferroviaire entre Luxembourg et Bettembourg).

Avis du Conseil d'Etat

(25 mars 2014)

Par dépêche du 12 février 2014, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Développement durable et des Infrastructures. Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire de l'article unique, d'un avis de la Commission d'analyse des projets d'infrastructure ferroviaire, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière et d'un texte coordonné de la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire intégrant les modifications qu'il est prévu d'y apporter aux termes de la loi en projet.

Considérations générales

Le projet de loi sous avis prévoit la construction d'une nouvelle ligne ferroviaire entre Luxembourg et Bettembourg. La ligne ferroviaire existante entre ces deux gares est arrivée à saturation, et le projet proposé remplira un triple objectif, à savoir, premièrement, assurer un raccordement plus performant entre le sud du pays et la ville de Luxembourg, deuxièmement, améliorer le service ferroviaire entre le Luxembourg et la Lorraine et les autres destinations méridionales, y compris celles assurant le trafic TGV, et, troisièmement, assurer le transport fret transitant par le Luxembourg entre le Benelux et l'Allemagne, d'une part, et, la France, l'Italie et la Suisse, d'autre part, ainsi que le transport vers le port de Mertert.

Le projet sous avis ne couvre que les dépenses de la première phase du projet. Or, les travaux comprenant le raccord définitif de la nouvelle ligne ferroviaire en gare de Bettembourg avec le réaménagement complet des infrastructures ferroviaires de celle-ci ainsi que le raccord définitif de la nouvelle ligne ferroviaire à Howald au réseau ferroviaire existant ainsi qu'au nouveau centre de remisage et de maintenance feront l'objet d'une autre loi de financement.

L'exécution des travaux de la première phase, inscrits dans le projet de loi sous avis, est prévue pour la période 2015 à 2020, tandis que l'exécution de ceux de la deuxième phase est prévue pour la période 2021 à 2024.

Les auteurs du projet signalent encore que trois variantes du projet sous avis ont été étudiées et que la troisième proposition a été retenue.

Examen de l'article unique

Intitulé

Etant donné que le projet de construction de la ligne ferroviaire de Bettembourg est conçu en deux phases, le Conseil d'Etat demande à ce que l'intitulé tienne compte de cette donnée. Il y a dès lors lieu de l'écrire comme suit :

« Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire (Construction d'une nouvelle ligne ferroviaire entre Luxembourg et Bettembourg-Phase I). »

Article unique

A l'alinéa 1^{er}, il y a lieu de supprimer le tiret derrière « Article unique. ».

Afin de tenir compte du phasage dans lequel sera prévue la construction du projet entier de la ligne, il y a lieu d'écrire l'ajout sous le n° 31 de la façon suivante :

« N°31 Construction d'une nouvelle ligne ferroviaire entre Luxembourg et Bettembourg (phase I). »

Ainsi délibéré en séance plénière, le 25 mars 2014.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Pour le Président,
La Vice-Présidente,

s. Viviane Ecker